

Séance du 17 juillet 2014

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 11 juillet 2014, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : M. Etchegaray, maire et président de séance ; Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, M. Neys, M. Ugalde, M. Lacassagne, Mme Duhart, Mme Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, adjoints ; Mme Juzan, M. Esmieu, Mme Langlois, M. Salducci, M. Pocq, M. Arcouet, M. Lalanne, Mme Chabaud-Nadin, M. Salanne, Mme Meyzenc, M. Escapil-Inchauspé, Mme Taieb, M. Laiguillon, Mme Belbaraka, Mme Destin, M. Boutonnet, M. Murat, M. Uhaldeborde, Mme Capdevielle, Mme Picard-Felices, Mme Herrera Landa, M. Duzert, M. Etcheto, M. Iriart, M. Nogues, conseillers municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : Mme Castel à M. Aguerre, Mme Brau-Boirie à Mme Chabaud-Nadin, Mme Candillier à Mme Taieb, Mme Aragon à Mme Capdevielle, M. Bergé à M. Etcheto.

SECRETAIRE : Mme Bensoussan.

-oOo-

Madame Durruty présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

L'élection des représentants du personnel au comité technique est programmée le 4 décembre 2014. Cette instance consultative, outil du dialogue social, émet des avis sur les questions d'environnement professionnel (organisation et fonctionnement des services, formation professionnelle, aides à la protection sociale et complémentaire...). Elle comprend un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de la collectivité.

Les conditions de création et de fonctionnement des comités techniques sont fixées par les articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique territoriale et par les articles 1, 2, 4, 8 et 26 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales. Ces dispositions prévoient qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siégeront au comité technique.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social transforme les comités techniques paritaires en comités techniques et prévoit que le conseil municipal peut décider de maintenir le paritarisme et de recueillir les avis du collège des représentants de la collectivité et celui des représentants du personnel, lors des réunions du comité technique.

Au regard de l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 (906 agents), le nombre de représentants titulaires du personnel peut être compris entre 4 et 6. Les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ont été consultées le 23 mai 2014, soit plus de dix semaines avant la date du scrutin. Lors de cette consultation, il a été décidé de proposer de fixer à 6 le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel, ainsi que de maintenir le paritarisme numérique entre représentants du personnel et représentants de la collectivité.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de fixer à 6 le nombre de sièges pour chaque collège de représentants, de maintenir le paritarisme et de décider du recueil de l'avis des représentants du personnel et de la collectivité lors des séances du comité technique.

Adopté à l'unanimité.